

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1907

**CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES, DES ENGRAIS ET DES
MATIÈRES FERTILISANTES**

Considérant que la Ville de Cowansville souhaite réglementer sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur son territoire;

Considérant que les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville a compétence en matière d'environnement;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

SECTION 1 Dispositions générales et interprétatives	1
ARTICLE 1 Titre du règlement	1
ARTICLE 2 Définitions	1
ARTICLE 3 Territoire assujéti	5
ARTICLE 4 Champ d'application	5
SECTION 2 Interdiction visant les pesticides	7
ARTICLE 5 Interdiction	7
ARTICLE 6 Exceptions	7
ARTICLE 7 Conditions météorologiques	8
SECTION 3 Dispositions relatives à l'utilisation de pesticides	10
ARTICLE 8 Précautions et mesures de sécurité	10
ARTICLE 9 Bande de protection	10
ARTICLE 10 Exceptions à la bande de protection	11
SECTION 4 Autorisations et permis	12
ARTICLE 11 Permis temporaire	12
ARTICLE 12 Conditions et informations requises	12
ARTICLE 13 Enregistrement des entrepreneurs	13
ARTICLE 14 Registre des entrepreneurs	14
SECTION 5 Dispositions pénales et procédurales	15
ARTICLE 15 Application du règlement	15
ARTICLE 16 Pouvoirs de l'autorité compétente	15
ARTICLE 17 Refus d'accès et entrave	16
ARTICLE 18 Infractions	16
ARTICLE 19 Récurrence d'une infraction	16
ARTICLE 20 Entrée en vigueur	16

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 1907 concernant l'utilisation des pesticides, des engrais et des matières fertilisantes*

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas expressément défini, il s'emploie au sens qui lui est attribué au dictionnaire :

1. **Agent de lutte biologique**

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

2. **Autorité compétente**

Le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, notamment : l'inspecteur en bâtiments, l'inspecteur en aménagement du territoire, le conseiller en environnement, le conseiller en urbanisme, et tout autre fonctionnaire désigné par le conseil.

3. **Bande de protection**

Surface sur laquelle il ne peut être réalisé l'utilisation de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

4. **Boisé d'intérêt**

Boisé d'intérêt identifié en Annexe 1 du règlement du plan d'urbanisme numéro 1840

5. **Classe 3A**

Classe de pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) la clothianidine;
- b) l'imidaclopride;
- c) le thiaméthoxame.

6. Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Cowansville

7. Engrais

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

8. Entrepreneur

Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

9. Expert qualifié

Un agronome, un biologiste ou une personne ayant suivi un cours portant sur les systèmes d'application réglementaire sur les pesticides dûment reconnu par le MELCC.

10. Fossé de drainage

Petite dépression en long creusée dans le sol, et qui assure une fonction d'écoulement des eaux (drainage).

11. Infestation

Signifie et comprends la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

12. Ligne des hautes eaux

Ligne des hautes eaux au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville

13. MELCC

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

14. Pesticide

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tels que définis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.

15. Pesticide à faible impact

Désigne un pesticide homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine, soit :

- a) Un biopesticide : Pesticide d'origine biologique, c'est-à-dire des organismes vivants ou des substances d'origine naturelle synthétisées par ces derniers, ou plus généralement des produits de protection des plantes qui ne sont pas issus de la chimie;
- b) Un pesticide biochimique, c'est-à-dire une substance naturelle ou synthétique fonctionnellement identifiée qui lutte contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (comprenant sans s'y limiter, les économones (dont les phéromones) et les extraits de plantes), les huiles horticoles, les pyréthrinés naturels, les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), ainsi que les produits figurant sur la liste des Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 et des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

16. Point de prélèvement d'eau

Tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

- a) Catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- b) Catégorie 2, lorsqu'il dessert :
 - i. un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

- ii. tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- iii. un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux.

c) Catégorie 3, lorsqu'il dessert :

- i. un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- ii. un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- iii. tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

17. Propriété

Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

18. Supplément

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

19. Utilisation

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

20. Ville

Ville de Cowansville

21. Zone sensible

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderie, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les édifices municipaux, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux ainsi qu'une bande de 5 mètres de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville, à l'exception :

1. d'une propriété sur lesquels un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole;
2. d'un commerce exerçant comme activité principale l'usage « centre de jardin » ou « pépinière » et ce, seulement sur le site principal de l'immeuble où est établi leur établissement d'affaires;

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'utilisation extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'utilisation extérieure de pesticides, de pesticides

à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

SECTION 2 INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES

ARTICLE 5 INTERDICTION

L'utilisation et l'application de pesticides ou engrais, à l'exception des pesticides à faible impact, sont interdites à l'extérieur des bâtiments, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction au présent règlement, il est permis :

1. l'utilisation et l'application de pesticides en cas d'infestation, lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées et lorsque celle-ci perdure malgré l'utilisation des méthodes de gestion environnementale. Toutefois, il est interdit d'utiliser le clothianidine et l'imidaclopride, et aucun permis ne peut être délivré pour ces produits.
2. l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
3. l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
4. l'utilisation de pesticides et d'engrais sur les terrains de golf, sauf en ce qui concerne les bandes de protections minimales établies en vertu du présent règlement;
5. l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'utilisation doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville. De plus, l'entreprise ferroviaire ou l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates d'utilisation prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des utilisations;
6. l'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
7. l'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que l'agrile du frêne;

8. l'utilisation du glyphosate sous toutes ses formes, uniquement pour le contrôle de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) lorsque toutes autres méthodes de contrôle s'avèrent inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire, tel que prévu au présent règlement;
9. L'utilisation d'engrais dans les cas suivants :
 - a) Les engrais sont à libération lente ou ce sont des engrais 100 % naturels, suppléments ou des amendements (organiques et minéraux) à teneur en azote (N) inférieur ou égale à 8% et à teneur en phosphore (P) inférieur ou égale à 3 %;
 - b) Pour l'entretien d'une surface engazonnée ou végétalisée, un maximum de 1,2 kg d'azote (N) par 100 mètres carrés de surface par an est autorisé. Le calcul doit inclure tous les apports en azote incluant ceux fournis par l'herbicyclage, la présence de trèfle, le gluten de maïs, le compost, etc. La quantité totale d'engrais autorisée devra être répartie en un minimum de trois applications;
 - c) l'engrais ayant une teneur en azote (N) supérieur à 8 % et en phosphore (P) supérieure à 3 % :
 - i. pour l'entretien des végétaux en pots et en jardinières;
 - ii. pour l'entretien des platebandes, et des potagers, seulement lorsqu'enfoui dans le sol;
 - iii. pour une nouvelle pelouse, et ce seulement, dans les 60 jours suivant son implantation;
 - iv. à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) excepté sur les surfaces gazonnées de la partie réservée à l'habitation;

ARTICLE 7 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Toute utilisation de pesticides est interdite dans les cas suivants :

- a) lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h;
- b) lorsqu'il pleut. L'utilisation est suspendue dans les quatre (4) heures avant et quatre (4) heures après l'épisode de pluie;

- c) lorsqu'il y a un avertissement de smog ou de fine bruine;
- d) lorsque la température dépasse 25°C.

Les conditions météorologiques de référence pour le présent article sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

ARTICLE 8 PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

Toute utilisation d'un pesticide est interdite en présence d'animaux de compagnie et de personnes autres que l'applicateur;

Lors de l'utilisation de pesticides, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé, de l'entrepreneur ou du titulaire du permis, ainsi que de l'applicateur de :

- a) s'assurer que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, carrés de sable ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés de la zone d'utilisation du pesticide ou protégés;
- b) s'assurer que les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher leur contamination;
- c) respecter les exigences quant à la bande de protection, conformément à la présente section;
- d) prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents;
- e) respecter les directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

ARTICLE 9 BANDE DE PROTECTION

Pour toute utilisation de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, les bandes de protection à respecter dans lesquelles toute utilisation est interdite sont les suivantes :

- a) deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage;
- b) quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- c) dix (10) mètres d'un boisé d'intérêt;
- d) dix (10) mètres d'une zone sensible;

- e) trente (30) mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de cent (100) mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2.

ARTICLE 10 EXCEPTIONS À LA BANDE DE PROTECTION

Malgré les dispositions relatives au respect de la bande de protection identifiées à l'article précédent du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est autorisée dans la bande de protection dans les situations suivantes :

- a) pour l'extermination de plantes toxiques par voie cutanée, comme l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- b) pour l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres et autres espèces exotiques envahissantes.

SECTION 4 AUTORISATIONS ET PERMIS

ARTICLE 11 PERMIS TEMPORAIRE

Toute personne procédant à l'utilisation de pesticides tels que prévus aux paragraphes 1. et 8. de l'article, doit préalablement obtenir un permis temporaire d'application.

ARTICLE 12 CONDITIONS ET INFORMATIONS REQUISES

Toute demande de permis temporaire d'application doit contenir une (1) copie du formulaire de la demande dûment complété par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé. De plus, toute demande de permis temporaire doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- b) une procuration du propriétaire si la demande est effectuée par un mandataire autorisé;
- c) l'adresse où doit avoir lieu l'utilisation du pesticide;
- d) la période prévue pour l'utilisation du pesticide;
- e) la raison de l'utilisation du pesticide;
- f) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- g) une attestation d'un expert qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- h) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'utilisation;
- i) le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux, le cas échéant.

Le permis temporaire est gratuit et valide pour une période de quatorze (14) jours après la date de sa délivrance. Le permis n'est valide que pour le lieu, la période et l'utilisation visés par la demande.

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Le permis temporaire doit être affiché, la journée précédant l'utilisation, et le demeurer jusqu'à la fin de sa période de validité, soit dans une fenêtre visible de la voie publique de circulation, ou sur un support adéquat visible de la voie publique.

ARTICLE 13 ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

Tout entrepreneur qui procède pour le compte d'autrui à l'utilisation de pesticides ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville doit être inscrit au registre municipal et avoir obtenu un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville, tel que prévu par le présent règlement.

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente à l'aide du formulaire fourni par la Ville. De plus, l'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;
- c) la liste des permis délivrés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'utilisation des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- e) Une preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle d'au moins 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal.

ARTICLE 14 REGISTRE DES ENTREPRENEURS

Tout entrepreneur enregistré doit tenir un registre annuel d'utilisation des pesticides, incluant les pesticides à faible impact. Ce registre doit inclure, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides, et ce pour chaque client servi dans la ville :

- a) la date d'exécution des travaux;
- b) les motifs justifiant les travaux (objet du traitement);
- c) le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat, conformément au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);
- d) le numéro du permis temporaire d'application des pesticides, délivré par la Ville, si applicable;
- e) si applicable, la superficie traitée;
- f) le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;
- g) le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28).

Le registre doit être remis à l'autorité compétente à la fin de l'année.

Le coût d'un certificat d'enregistrement est de deux cent cinquante dollars (250 \$), non remboursables.

Un certificat d'enregistrement est valide à compter de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente, soit le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement. L'inspecteur en bâtiments, l'inspecteur en aménagement du territoire, le conseiller en environnement, le conseiller en urbanisme, et tout autre fonctionnaire désigné par le conseil sont désignés comme autorité compétente.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le présent règlement octroie à l'autorité compétente les pouvoirs suivants :

- a) visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- b) prendre des échantillons d'un sol, de l'intérieur de tout contenant, de tout végétal et de tout cours d'eau à des fins d'analyse;
- c) installer des équipements sur mesure;
- d) prendre des photographies nécessaires à l'application du présent règlement;
- e) demander des renseignements ou des documents utiles à une inspection;
- f) signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- g) accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 REFUS D'ACCÈS ET ENTRAVERE

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou entrave son travail dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins deux mille (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 19 RÉCURRENCE D'UNE INFRACTION

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est appliquée.

Si lors d'une même utilisation ou d'utilisations successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et sera applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

Sylvie Beauregard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière



Cowansville

CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1907

**CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES, DES ENGRAIS ET DES
MATIÈRES FERTILISANTES**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU XXXXX 2022
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN EN VIGUEUR LE XXXX 2022**

Sylvie Beaugard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière